

Arrêt

**n° 245 015 du 27 novembre 2020
dans les affaires X / V et X / V**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2020

Vu la requête introduite le 18 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 09 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un frère et une sœur qui invoquent majoritairement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, même s'ils invoquent aussi des éléments personnels. De plus, la décision concernant la deuxième requérante est essentiellement motivée par référence à la décision qui a été prise à l'égard de son frère, le premier requérant, et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont très similaires. Partant, les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur C. I., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né en date du 03 novembre 1998, d'origine soussou et de confession musulmane. Votre père se nommerait [B. C] et votre mère [F. B]. Vous auriez également une soeur, la dénommée [F. C] et un frère, le dénommé [A. C]. Ce dernier serait décédé à une date que vous déclarez ignorer. Le domicile de votre famille se situerait Dabondy dans le quartier de Bonfi à Conakry.

D'après vos dires, votre soeur [F] se serait mariée il y a plus de 5 ans avec un dénommé [A. B] et leur domicile familial se trouverait dans le quartier Yimbaya à Conakry. Ils auraient 3 filles, les dénommées [Y. B], [M. B] et [M'm. B]. Ils élèveraient également un enfant adoptif dont vous ignorez le nom.

Selon vos déclarations, [Y] -la fille de votre soeur- aurait été excisée par votre tante paternelle, la dénommée [M'm. C], à une date que vous déclarez ignorer. En effet, votre tante vivrait dans le village de Boké et serait exciseuse. Vous déclarez que toutes les femmes et jeunes fille de votre famille seraient excisées à l'exception des deux dernières filles de votre soeur, [M] et [M'm. B]. Vous affirmez également être opposé à l'excision et qu'il en serait de même pour votre soeur [F] ainsi que son mari [A]. Par ailleurs, vous déclarez ne pas savoir si les femmes de la famille d'[A] sont excisées.

En date du 17 novembre 2017, serait né [A. C], l'enfant que vous déclarez avoir eu hors mariage avec une soussou dénommée [F. B]. [F] vivrait dans le quartier de Dabondy avec ses parents.

Selon vos déclarations, c'est en avril 2018 que vous auriez croisé votre père alors que vous étiez accompagné de [F]. Ce dernier n'aurait pas voulu que vous la fréquentiez et il vous aurait donc frappé.

Au cours du mois de novembre 2018, votre père [B. C] ainsi que votre tante paternelle [M'm. C] auraient eu pour projet de faire exciser vos deux nièces, [M] et [M'm. B]. En effet, alors que vous vous trouviez dans votre chambre au sein du domicile familial, vous auriez entendu une conversation entre votre père et votre tante qui concernerait ce projet d'excision. Après cette conversation, vous vous seriez rendu au domicile de votre soeur ainsi que de son époux afin d'informer cette dernière des projets de votre père.

Le même jour, vous seriez retourné avec votre soeur au sein du domicile de votre père et tous deux, vous lui auriez manifesté votre opposition. Votre père vous aurait frappé et votre soeur serait rentrée à son domicile. D'après les propos que vous aurait rapporté votre soeur [F], son mari aurait manifesté son opposition par rapport à cette excision et aurait souhaité déplacer sa femme -votre soeur- ainsi que ses filles dans un lieu qu'il estimerait sûr.

Selon vos déclarations, une semaine après, votre père se serait rendu au domicile de votre soeur et de son mari à Yimbaya mais, n'ayant pas trouvé votre soeur, ce dernier serait revenu au domicile familial afin de vous battre car il vous tiendrait pour responsable de la disparition de sa fille. Il aurait également menacé de vous tuer. Vous auriez ensuite pris la fuite afin de vous rendre au domicile de votre soeur dans lequel vous auriez trouvé son mari [A]. D'après vos dires, ce dernier vous aurait alors emmené à l'endroit où il aurait conduit votre soeur, le domicile d'un dénommé « [O] », ami de votre beau-frère [A].

Arrivés chez [O], [A] aurait déclaré que vous et votre soeur deviez rester là et que lui-même allait essayer de récupérer sa fille [M] qui serait restée chez votre père [B]. Selon vos déclarations, [A] n'aurait pas pu récupérer sa fille car votre père aurait été présent au sein de son domicile. [O] vous aurait affirmé qu'[A] se serait disputé avec votre père, qu'il n'aurait pas pu récupérer sa fille et que vous, votre soeur ainsi que sa fille [M'm] devriez fuir la Guinée. [O] vous aurait donc mis en contact avec un homme dont vous déclarez ignorer le nom et qui vous aurait aidé lors de votre voyage vers la Belgique. Vous seriez resté une semaine chez [O].

En effet, c'est date du 27 novembre 2018 que vous auriez quitté la Guinée accompagné de votre soeur [F], de sa file [M'm] et du contact d'[O]. Vous seriez passés par le Mali avant d'arriver en Algérie et de vous diriger ensuite vers le Maroc, pays dans lequel vous seriez arrivés en date du 05 décembre 2018. Vous seriez ensuite arrivés en Espagne en date du 06 décembre 2018 et seriez entrés sur le territoire de la Belgique en date du 12 décembre 2018.

Le 13 décembre 2018, vous ainsi que votre soeur [F] (SP : [XXXXX]) avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, et outre l'excision de votre nièce [M'm. B], la crainte d'être tué par votre père, le dénommé [B. C], ainsi que votre tante, la dénommée [M'm. C] en raison de votre opposition à l'excision de vos nièces. Vous déclarez également avoir une crainte vis-à-vis de votre père par rapport à votre fils [A. C] qui serait né hors mariage dans le cadre de votre relation avec la dénommée [F. B].

Dans le cadre de sa demande d'asile, votre soeur [F. C] a été entendue au CGRA en date du 07 février 2020.

À l'appui de votre DPI, vous n'avez déposé aucun document lors de votre convocation à l'OE et lors de votre entretien au CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient d'emblée de souligner les divergences constatées entre vos déclarations lors de l'introduction de votre DPI et les résultats de l'examen médical réalisé, concernant votre âge. En effet, le 13 décembre 2018, vous avez déclaré être mineur d'âge (que vous seriez né le 03 novembre 2003 -soit au moment de votre demande âgé de 15 ans), sans produire le moindre document de nature à attester ni de votre identité (votre âge), ni de votre nationalité. Ayant émis un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'OE a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, lequel a été réalisé en date du 10 janvier 2019 à l'Hôpital Militaire Reine Astrid, service Radiologie, 1120 Neder-over-Heembeek, sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé **qu'à la date du 10 janvier 2019, vous étiez âgé de 20.6 ans avec un écart-type de 2 ans**, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance, avec comme nouvelle date de naissance **le 03 novembre 1998**.

En outre, l'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez, outre l'excision de votre nièce [M'm. B], la crainte d'être tué par votre père, le dénommé [B. C], ainsi que votre tante, la dénommée [M'm. C] en raison de votre opposition à l'excision de vos nièces. Vous déclarez également avoir une crainte vis-à-vis de votre père par rapport à votre fils [A. C] qui serait né hors mariage dans le cadre de votre relation avec la dénommée [F. B].

Or, un certain nombre d'incohérences relevées dans votre entretien ainsi que dans l'entretien de votre soeur [F. C], et développées infra, empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.

En effet, le CGRA ne peut accorder foi au rôle clé que vous déclarez avoir joué dans le cadre des circonstances entourant le projet d'excision de vos nièces, les dénommées Mariam et [M'm. B], ainsi

que celles entourant la menace que vous invoquez vis-à-vis de votre enfant né hors mariage, le dénommé [A. C], au regard du caractère extrêmement lacunaire, peu précis et incohérent de vos déclarations concernant votre contexte familial.

Ainsi, interrogé sur les circonstances du décès de votre frère [A], vous déclarez ne pas savoir quand ce dernier serait décédé (Notes dans l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p. 5). Questionné sur l'âge d'[A], vous répondez par la négative (Ibidem). Invité à renseigner le CGRA de manière approximative sur l'âge et la date de décès de votre frère, vous déclarez à nouveau ne pas savoir (Ibidem).

Concernant les amis de votre père, vous affirmez ne pas les connaître (NEP, p. 6) alors que votre soeur [F] affirme que votre père s'entendrait bien avec quelques amis et que son véritable ami serait l'imam [B] (NEP [F. C], farde bleue, p.7).

De plus, interrogé sur votre soeur [F. C], vous affirmez ne pas connaître son âge (NEP, p. 9) et ne pas avoir d'information sur son niveau d'instruction (NEP, p. 6). Selon vos déclarations, elle aurait été à l'école mais vous ne savez pas dans quel établissement, ni depuis quand (Ibidem). Alors que vous êtes interrogé sur vos relations avec [F], vous déclarez qu'elle serait votre confidente (NEP, p. 10), déclaration en contradiction avec les propos de cette dernière qui affirme qu'il n'y aurait pas de confidences entre vous (NEP [F. C], farde bleue, p. 8).

Questionné sur le mari de votre soeur, le dénommé [A. B], vous déclarez là aussi ne pas connaître son âge, même quand il vous est demandé d'estimer (NEP, p. 7). Vous êtes également dans l'incapacité de renseigner le CGRA sur le travail d'[A] alors que vous déclarez l'avoir souvent vu en Guinée, que vous vous seriez bien entendu et que parfois, vous auriez marché ensemble (NEP, pp. 7 et 8). Cette absence d'information sur son travail est d'autant plus étonnante car, selon votre soeur, [A] aurait été diplômé en droit mais ne trouvant pas de travail, il gagnerait de l'argent grâce à sa profession de chanteur, profession pour laquelle ce dernier serait un peu connu à Conakry (NEP [F. C], farde bleue, pp. 10 et 27). Vous ne savez pas non plus si [A] a des frères et soeurs (NEP, p. 9). Selon vos dires, il aurait un oncle dont vous ne connaîtiez pas le nom et vous affirmez également que ses parents seraient toujours en vie alors que votre soeur [F] déclare que la mère de son époux serait effectivement en vie mais que son père serait au contraire décédé (NEP, p. 9 ; NEP [F. C], p. 12).

En outre, questionné sur la date du mariage entre votre soeur et [A], vous déclarez après un moment de réflexion ne pas savoir (NEP, p. 8). Invité à donner une estimation, vous réaffirmez ne pas savoir (Ibidem). Vous demandant si vous ne savez pas estimer si ce mariage se serait déroulé il y a 2 ans, 5 ans ou plus, vous affirmez que votre soeur se serait mariée il y a plus de 5 ans (Ibidem) et ce, en contradiction avec les propos de [F] qui affirme s'être mariée en date du 14 mai 2017 (NEP [F. C], farde bleue, p. 11). Il convient également de préciser que confronté au fait que plus de 5 ans ne constitue pas une affirmation précise, vous déclarez n'avoir rien à dire sur ce point (NEP, p. 26).

De même, et après un moment de réflexion, vous affirmez ne pas connaître le nom de l'enfant dont l'éducation aurait été prise en charge par votre soeur et son époux (NEP, p. 7), enfant qui se nommerait [S. I] et qui aurait été adopté par votre soeur [F] depuis octobre 2014 (voir NEP [F. C], farde bleue, p. 5). Vous vous montrez également incapable de situer les âges de vos nièces [Y], [M] et [M'm. B], même de manière approximative (NEP, p. 9). Vous déclarez ne pas connaître non plus leur niveau d'instruction ou les écoles dans lesquelles elles auraient été (NEP, p. 10).

Interrogé afin de savoir si votre famille proche serait aidée financièrement par d'autres membres de votre famille, vous déclarez ne pas savoir (Ibidem). Votre soeur affirme pour sa part que votre tante paternelle, la dénommée [M'm. C], aurait de l'influence sur votre père car elle lui donnerait de l'argent qu'elle gagnerait dans le cadre de son activité d'exciseuse (NEP [F. C], farde bleue, pp. 6 et 28). Questionné sur l'activité de votre tante paternelle, vous déclarez ne pas savoir si elle serait payée pour cela (NEP, p. 11). Toutefois, vous affirmez penser que ce serait bien le cas car selon vos dires, le travail ne peut être fait gratuitement pour les gens (Ibidem), démontrant ainsi votre incertitude sur la question. Vous ignorez également le nom du mari de votre tante et le fait qu'il ait ou non plusieurs épouses (Ibidem). Questionné sur le niveau de vie de la famille proche de votre tante, vous déclarez ne pas savoir (NEP, p. 12).

Par ailleurs, interrogé afin de savoir si vous auriez eu des contacts plus ou moins réguliers avec des oncles ou tantes maternels lorsque vous étiez en Guinée, vous répondez « non je ne pense pas »

(*Ibidem*). Invité à renseigner le CGRA sur l'existence d'oncles ou tantes maternels, vous déclarez « c'est ce que j'ai dit, que je ne pense pas » (NEP, p. 13). Confronté au fait que vous ne sachiez pas si votre mère aurait des frères et sœurs, vous affirmez avoir dit cela car ces derniers ne seraient pas venus au sein de votre domicile familial en Guinée et que vous ne connaîtiez pas leurs noms (NEP, p. 27). Réitérant la question qui vous a été posée concernant l'existence d'éventuels oncles et tantes maternels, vous déclarez ne pas connaître leurs noms et que ce serait pour cette raison que vous auriez dit que vous ne saviez pas (*Ibidem*). Invité à renseigner le CGRA sur le nombre de frères et sœurs qu'aurait votre mère, vous déclarez ne pas savoir (*Ibidem*).

En ce qui concerne la pratique d'excision qui aurait cours dans le cadre de votre contexte familial (NEP, pp. 14 et 15), vous déclarez ne pas savoir quand [Y] aurait été victime d'excision -qui se serait faite en 2015 selon votre sœur (NEP [F. C], farde bleue, p. 15)-, même quand il vous est demandé de répondre de manière approximative (NEP, p. 14). Questionné afin de savoir si votre famille aurait été au courant de votre opposition ainsi que celle de votre sœur et de son mari [A] après l'excision de [Y], vous répondez dans un premier temps qu'ils n'auraient pas su que vous étiez opposés à cette pratique (NEP, p. 15). C'est dans un second temps, alors qu'il vous est demandé des informations sur les réactions de votre sœur et de son mari lors de l'excision de leur fille [Y], que vous déclarez que votre sœur se serait fâchée, qu'elle aurait souvent crié dans la maison de vos parents (NEP, pp. 15 et 16). Interrogé afin de savoir si vos parents auraient été témoins de l'état de votre sœur, vous répondez « oui mon père disait souvent, toutes les filles seront excisées » (NEP, p. 16). Invité à fournir davantage de renseignements sur ce qu'aurait déclaré votre père par rapport à l'opposition de [F], vous affirmez que ce dernier aurait souvent dit à votre sœur « toute tes filles seront excisées, toi-même tu as été excisée » (*Ibidem*). Invité à fournir des renseignements sur les autres moyens par lesquels [F] aurait manifesté son opposition depuis l'excision de [Y], vous réaffirmez qu'elle aurait souvent parlé de cela au sein de votre domicile familial (*Ibidem*). Confronté aux contradictions de votre récit concernant le moment à partir duquel votre famille aurait pris connaissance de l'opposition de votre sœur et de son mari à la pratique de l'excision, vous réitérez vos propos selon lesquels votre famille connaît leur opposition depuis l'excision de [Y] (NEP, pp. 24 et 25). Vos déclarations sont cependant en contradiction avec les déclarations de votre sœur [F]. En effet, cette dernière affirme que votre père [B] n'aurait su son opposition à la pratique de l'excision que lors du dernier problème qu'elle aurait rencontré en Guinée, c'est-à-dire en octobre 2018, lorsqu'elle aurait confronté votre père après que vous lui auriez annoncé le projet de ce dernier de faire exciser [M] et [M'm. B] (NEP [F. C], farde bleue, pp. 16 et 29). Une telle contradiction sur un élément de vécu aussi important n'est pas compatible avec le contexte familial que vous et votre sœur décrivez.

Au surplus, des contradictions entre vos propos et ceux de votre sœur sont également présentes en ce qui concerne le prénom de la femme avec laquelle vous auriez eu un enfant. En effet, questionné sur son identité, vous déclarez qu'il s'agirait d'une dénommée [F. B] (NEP, p. 13).

Votre sœur quant à elle affirme qu'il s'agirait d'une dénommée [F] (NEP [F. C], farde bleue, p. 7). De même, concernant votre propre scolarité, vous déclarez avoir été à Emac quand il vous est demandé l'établissement scolaire dans lequel vous auriez étudié (NEP, p. 4). Questionné sur les raisons qui vous auraient poussé à arrêter, vous déclarez ne pas avoir arrêté l'école mais que vous auriez voyagé pendant l'année scolaire (*Ibidem*). [F. C] affirme quant à elle que vous auriez été dans un premier temps à Emac dans le quartier de Gbessia avant d'être inscrit dans le collège Bonfi en raison des problèmes financiers de votre famille (NEP, [F. C], farde bleue, p. 7). Dans ce cas précis, le CGRA considère qu'il ne s'agit pas seulement d'une imprécision de votre part mais davantage d'une contradiction dans la mesure où le dernier établissement scolaire dans lequel vous auriez été en Guinée, et selon les déclarations de votre sœur, serait donc le collège Bonfi alors que vous ne mentionnez jamais cette information malgré le fait que la question vous ait été posée.

Confronté à votre incapacité à renseigner le CGRA en ce qui concerne de nombreuses informations propre à votre famille, vous déclarez ne pas pouvoir fournir plus de détails sur votre famille, que votre sœur ne pourrait pas non plus livrer davantage de détails sauf peut-être en ce qui concerne votre famille maternelle (NEP, p. 27).

Au regard du nombre important de contradictions relevées dans votre entretien et dans celui de votre sœur [F. C], le CGRA ne peut considérer comme établi les circonstances propres au contexte familial que vous décrivez et de ce fait, au rôle clé que vous auriez eu en informant votre sœur du projet d'excision visant vos deux nièces (NEP, pp. 19 et 20 ; NEP [F. C], farde bleue, p. 20). En effet, votre méconnaissance sur de nombreux aspects touchant à votre milieu familial n'est pas compatible avec les circonstances décrites, plus particulièrement le fait que vous ayez vécu durant une longue période

auprès des personnes mentionnées (NEP, p. 4). Partant, et en raison de ces contradictions et du caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations, le CGRA ne peut pas non plus considérer comme crédible la crainte -qui découlerait directement de ce contexte familial- que vous évoquez, c'est-à-dire la menace de mort que ferait peser sur vous votre père, le dénommé [B. C], du fait de votre opposition à l'excision de vos nièces, [M'm] et [M. B] (NEP, pp. 19 et 21).

Le caractère peu crédible de votre crainte s'appuie également sur de multiples contradictions propres à votre récit des circonstances entourant le projet d'excision de votre père concernant vos deux nièces (NEP, pp. 19, 20 et 21).

Ainsi, le jour où vous et votre soeur auraient été présents chez votre père afin de le confronter sur l'excision de vos nièces, vous déclarez que votre père vous aurait frappé, que votre soeur aurait été en train de pleurer et serait ensuite sortie afin de rentrer au domicile de son mari (NEP, p. 20). Toutefois, votre soeur affirme qu'elle aurait également été frappée par votre père au cours de cette altercation et qu'en conséquence, elle aurait même dû aller à l'hôpital (NEP [F. C], farde bleue, pp. 20 et 21). Le CGRA estime incohérent le fait que vous n'ayez pas renseigné le CGRA sur les violences qu'aurait subies votre soeur. Cette incohérence est d'autant plus révélatrice de votre absence de crédibilité dans la mesure où, dans le cadre de votre entretien à l'OE, vous avez affirmé que des voisins seraient intervenus lors de cette altercation (voir dossier OE). Confronté à cette contradiction au cours de votre entretien au CGRA, vous déclarez que les voisins ne sont pas intervenus et que l'OE se serait peut-être trompé (NEP, p. 28).

En outre, vos déclarations sont contradictoires en ce qui concerne la période pendant laquelle l'altercation entre vous, votre soeur ainsi que votre père se serait déroulée mais également le lieu dans lequel se serait trouvée votre nièce [M] durant la période d'octobre et novembre 2018. En effet, vous déclarez avoir confronté votre père sur la question de l'excision avec l'aide de votre soeur au cours du mois de novembre 2018 (NEP, p. 19) alors que votre soeur situe cet évènement au cours du mois d'octobre 2018 (NEP [F. C], farde bleue, p. 20). De même, questionné sur la manière dont [M] se serait retrouvée chez vos parents, vous affirmez dans un premier temps que ce serait votre soeur qui l'aurait amenée afin qu'elle puisse saluer ses grands-parents (NEP, p. 23). Invité à préciser le moment de cette venue, vous déclarez que c'était au mois d'octobre 2018 (Ibidem). Vous demandant si [M] était présente du mois d'octobre jusqu'au mois de novembre 2018, vous répondez par l'affirmative en déclarant qu'elle aurait été présente de la fin du mois d'octobre jusqu'au mois de novembre 2018 (Ibidem). Vous demandant si [M] serait restée de **manière continue** chez vos parents, vous confirmez en ajoutant que récemment, le mari de votre soeur aurait récupéré sa fille (Ibidem). Invité à confirmer le fait que [M] aurait bien été présente chez votre père de fin octobre jusqu'à votre départ, vous répondez par l'affirmative (Ibidem). Confronté au fait que vous ayez déclaré que [M] se serait trouvée chez les voisins d'[A] et de votre soeur dans le quartier Yimbaya au moment de votre altercation -que vous situez au mois de novembre 2018 (NEP, p. 19)- entre vous, votre soeur et votre père, vous confirmez cet élément et ajoutez qu'entre la fin du mois d'octobre jusqu'au mois de novembre, [M] se serait trouvée chez votre père mais qu'il lui arrivait de retourner au domicile de ses parents, [F] et [A], vous contredisant ainsi par rapport à votre affirmation selon laquelle votre nièce était présente de manière continue chez votre père durant cette période (NEP, pp. 23 et 24).

Au-delà du caractère évolutif de votre récit, dans la mesure où vos réponses changent au fur et à mesure des questions qui vous sont posées, le CGRA estime que les circonstances décrites sont invraisemblables. En effet, votre comportement que vous décrivez ainsi que celui de votre soeur et qui consiste à laisser votre nièce pendant de longues périodes auprès de votre père, n'est pas compatible avec le comportement de personnes affirmant être opposées à l'excision. Cette invraisemblance est d'autant plus forte que vous décrivez un contexte familial dans lequel il y aurait eu de nombreuses disputes entre votre soeur et votre père depuis l'excision de votre nièce [Y] (NEP, pp. 15 et 16).

Au surplus, concernant les faits relatifs à l'ami d'[A] qui vous aurait caché et vous aurait aidé à fuir de Guinée, le dénommé [O], le CGRA constate votre incapacité à fournir la moindre information tangible le concernant (NEP, pp. 20 et 21). En effet, vous déclarez ne pas savoir si dernier aurait une femme et des enfants, ni s'il travaillerait ou le nom du quartier dans lequel il habiterait et où vous vous seriez caché (NEP, pp. 16 et 17). Invité à fournir tout autre information en votre possession sur cet individu, vous répondez par la négative (NEP, p. 17). Vous déclarez également ne pas connaître le nom de l'homme avec lequel [O] vous aurait mis en contact et qui vous aurait accompagné jusqu'au Maroc (NEP, p. 18). Vos déclarations sont insatisfaisantes dans la mesure où vous affirmez être resté une semaine chez [O]

(NEP, p. 21), propos en contradiction avec ceux de votre soeur qui indique que vous seriez resté chez cet homme pendant une durée de deux jours (NEP [F. C], farde bleue, p. 22).

Dès lors, le CGRA estime que le caractère lacunaire, contradictoire et invraisemblable de votre récit renforce l'absence de crédibilité de la crainte que vous évoquez à l'encontre de votre père [B. C] et de votre tante paternelle [M'm. C].

Concernant plus spécifiquement la crainte que vous auriez en raison de votre fils né hors mariage, et qui serait actuellement en Guinée auprès de sa mère (NEP, p. 14), vous n'avez pas mentionné cette crainte spécifique quand il vous a été demandé si vous aviez d'autres raisons qui vous auraient poussées à quitter la Guinée (NEP, p. 21), traduisant ainsi que le caractère changeant de votre récit. Considérant les circonstances propres à votre contexte familial comme n'étant pas établi et considérant également la faible gravité des faits invoqués à propos de cette seconde crainte -votre père aurait déclaré ne plus vouloir vous voir auprès de [F] et vous aurait frappé une fois au cours du mois d'avril 2018 (NEP, pp. 28 et 29)-, le CGRA considère cette crainte comme n'étant pas fondée.

Le CGRA rappelle également que vous n'avez présenté aucun document, que ce soit lors de votre convocation à l'OE ou lors de votre entretien au CGRA, et qui puisse attester de votre identité ou des faits dont vous déclarez avoir été victime. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations au cours de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la DPI de votre soeur, [F. C], le statut de réfugié ainsi que celui de la protection subsidiaire lui sont refusés (SP: [XXXXX]). Votre nièce, [M'm. B], est quant à elle reconnue au statut de réfugié.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant Madame C. F., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née en date du 20 avril 1990, d'origine soussou et de confession musulmane. Votre père se nommerait [B. C] et votre mère [F. B]. Vous auriez également deux frères, les dénommés [I. C] et [A. C]. D'après vos dires, ce dernier serait décédé en 2007. Le domicile de votre père -dans lequel aurait également vécu avant votre départ votre frère et votre mère- se situerait à Dabondy dans le quartier de Bonfi à Conakry.

En date du 02 mars 2010, vous déclarez avoir eu une fille, la dénommée [Y. B], dans le cadre de votre relation avec le dénommé [A. B] que vous connaîtiez depuis votre enfance. Vous auriez eu également avec ce dernier une seconde fille, la dénommée [M. B], née le 22 octobre 2014. Durant cette même période, vous auriez adopté un enfant, le dénommé [I. S], qui serait le fils de votre amie -[A. S] décédée des suites de son accouchement.

Selon vos déclarations, votre fille [Y] aurait été excisée en 2015 par votre tante paternelle, la dénommée [M'm. C]. En effet, votre tante vivrait dans le village de Boké et serait exciseuse. Vous déclarez que toutes les femmes de votre famille seraient excisées à l'exception de vos deux dernières filles, Mariam et [M'm. B]. Vous affirmez également être opposée à l'excision et qu'il en serait de même pour [A] et votre frère [I]. Par ailleurs, vous déclarez que la famille d'[A] soutiendrait la pratique de l'excision, en particulier sa mère, la dénommée [M'm. C].

En date du 14 mai 2017, vous déclarez vous être mariée avec [A. B]. Votre domicile se trouverait dans le quartier Yimbaya à Conakry.

En outre, vous déclarez également que votre frère [I] aurait un enfant, le dénommé [A. C]. Il serait âgé de 2 ans et sa mère se nommerait [F].

En date du 17 juin 2018, vous auriez accouché de votre 3e fille, la dénommée [M'm. B]. Votre époux [A] serait également le père de cette dernière.

Au cours du mois d'octobre 2018 -un samedi selon vos dires-, votre père [B. C] ainsi que votre tante paternelle [M'm. C] auraient eu pour projet de faire exciser vos deux filles, [M] et [M'm. B]. En effet, votre frère qui se serait trouvé dans le salon au sein du domicile familial de Dabondy, aurait été témoin d'une conversation entre votre père et votre tante qui concernerait ce projet d'excision. Après cette conversation, [I] se serait rendu à votre domicile dans le quartier Yimbaya afin de vous informer des projets de votre père.

Le même jour, vous seriez retournée avec lui au sein du domicile de votre père et tous deux, vous lui auriez manifesté votre opposition. Votre père [B] aurait frappé votre frère ainsi que vous-même. Vous déclarez être rentrée à votre domicile et avoir informé votre mari de la situation. Ce dernier aurait manifesté son opposition par rapport à cette excision. Il vous aurait également emmenée à l'hôpital afin de faire soigner la blessure que vous auriez eu à votre oeil gauche et qui résulterait des violences commises par votre père à votre encontre.

Après ces évènements, votre mari aurait estimé qu'il valait mieux que vous vous réfugiez vous et votre fille [M'm] chez l'un de ses amis, un dénommé [O]. Vous affirmez également que votre fille [Y], qui aurait l'habitude d'aller après l'école chez vos parents, se serait rendue avec sa soeur [M] au domicile de votre père [B] à Dabondy. Votre frère [I] vous aurait appelée afin de vous informer de la présence de vos deux filles auprès de votre père alors que vous auriez dit à [Y] de ne pas aller là-bas.

Selon vos déclarations, c'est le lundi qui suit que votre mari vous aurait confiée à [O] et ce serait au cours du mois de novembre, que ce dernier vous aurait emmenée à son domicile situé dans la commune de Matoto à Conakry. D'après vos dires, votre mari aurait tenté de récupérer votre fille [M] mais votre père aurait insisté pour la garder.

Alors que vous étiez chez [O], vous déclarez que votre père aurait rendu visite à votre mari à son domicile afin de savoir où vous vous trouviez. Votre mari aurait affirmé ne pas savoir où vous seriez partie et il aurait donc menacé ce dernier de mort s'il ne vous faisait pas sortir ainsi que votre fille de votre cachette.

Vous déclarez également que suite à cela, [I] se serait fait encore frappée par votre père mais que vous n'auriez pas été témoin de cet évènement. Votre frère se serait alors rendu chez votre mari à Yimbaya et ce dernier l'aurait ensuite conduit au domicile d'[O], endroit dans lequel vous vous trouviez toujours. Selon vos déclarations, ce serait deux jours avant votre départ de Guinée -qui date du 27 novembre 2018- qu'[I] vous aurait rejoint chez [O]. Vous concernant, vous seriez restée plus d'une semaine chez cet homme.

Selon vos déclarations, ce dernier vous aurait aidés à fuir en vous mettant en contact avec un individu dont vous déclarez ignorer le nom et qui vous aurait aidée lors de votre voyage vers la Belgique.

En effet, c'est en date du 27 novembre 2018 que vous auriez quitté la Guinée accompagnée de votre frère [I], de votre fille [M'm] et du contact d'[O]. Vous seriez passés par le Mali avant d'arriver en Algérie et de vous diriger ensuite vers le Maroc, pays dans lequel vous seriez arrivés en date du 05 décembre

2018. Vous seriez ensuite arrivés en Espagne en date du 06 décembre 2018 et seriez entrés sur le territoire de la Belgique en date du 12 décembre 2018.

Le 13 décembre 2018, vous ainsi que votre frère [C. I] (SP : XXXXX]) avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, et outre le risque d'excision de votre fille [M'm. B], la crainte d'être tuée par votre père, le dénommé [B. C], ainsi que votre tante, la dénommée [M'm. C] en raison de votre opposition à l'excision de vos filles [M] et [M'm. B].

Selon vos déclarations, votre mari [A] avec lequel vous auriez gardé contact depuis votre départ de Guinée aurait récupéré votre fille [M] de l'emprise de votre père [B] et ce, en début d'année 2020. Vous affirmez toutefois ne pas connaître les circonstances dans lesquelles cet évènement ce serait déroulé. La seule information que vous connaîtiez serait que votre mari aurait été aidé par une personne mais [A] n'aurait pas souhaité vous révéler davantage de détails. Depuis cet évènement, votre époux ainsi que votre fille [M] seraient caché au domicile de son ami [O] à Matoto.

D'après vos propos, votre père aurait tenté de récupérer [M] en se rendant au domicile de votre mari mais il n'aurait trouvé ni [A], ni [M] là-bas. Ce serait l'une de vos voisines, une dénommée « tanti [H] », qui aurait informé votre mari des visites de votre père.

Quant à votre fille [Y] ainsi que votre fils adoptif [I. S], ils se trouveraient chez l'une de vos amies à Conakry et qui se nommerait [A. B].

Dans le cadre de votre procédure d'asile, vous avez été entendue au CGRA en date du 07 février 2020. Votre frère [I. C] à quant à lui été entendu au CGRA en date du 05 février 2020.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé lors de votre entretien au CGRA un certificat médical daté du 17 janvier 2020 et qui atteste que votre fille [M'm. B] n'a pas été victime d'excision. Lors de votre convocation à l'Office des Etrangers (noté dans la suite OE), vous avez également déposé un certificat médical daté du 25 janvier 2019 et qui atteste des mêmes faits. En outre, vous avez présenté un certificat médical daté du 07 juin 2019 et qui atteste que vous avez été victime d'une excision de type 3 caractérisée par une clitoridectomie totale, infibulation et une ablutions des petites lèvres. Ce document atteste également d'infections fréquentes qui seraient conséquentes de ces faits. Par ailleurs, vous avez déposé votre carte d'inscription au GAMS datant du 26 mai 2019 ainsi que le carnet de suivi de votre fille [M'm] et daté du 21 juin 2019. De plus, vous avez également présenté une copie de photo de vous et sur lesquelles vous seriez blessée. Enfin, en date du 25 février 2020, votre avocat Maître Gilles Dubois a fait parvenir au CGRA un rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée et daté du mois d'avril 2016.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [M'm. B] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, le risque d'une mutilation génitale féminine dans son

chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 07 février 2020 (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP) p. 22).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [M'm. B] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisamment crédibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez, outre le risque d'excision de votre fille [M'm. B], la crainte d'être tuée par votre père, le dénommé [B. C], ainsi que votre tante, la dénommée [M'm. C] en raison de votre opposition à l'excision de vos filles [M] et [M'm. B].

Or, un certain nombre d'incohérences relevées dans l'entretien de votre frère [I. C] ainsi que dans le vôtre, et développées infra, empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, concernant votre contexte familial, vous confirmez les informations OE selon lesquelles vos deux premières filles, [Y] et [M], seraient nées respectivement le 02 mars 2010 et le 22 octobre 2014 (NEP, p. 5), soit avant votre mariage avec [A. B] en date du 14 mai 2017 (NEP, p. 11). Interrogée sur la réaction de vos parents quand vous leur auriez présenté [A], vous affirmez qu'ils n'aurait rien dit de « méchant car ils le connaissaient depuis que nous étions tout petit » (*Ibidem*). Par la suite, vous déclarez qu'avant votre mariage, vous alliez passer quelques nuits chez [A] (NEP, p. 17). Invitée à renseigner le CGRA sur la réaction de vos parents par rapport à ces nuits, vous affirmez que cela n'aurait pas plu pas à votre père et que vous auriez usé d'alibis -comme la participation à des mariages- afin de pouvoir voir [A] (*Ibidem*). Confrontée au fait que votre père devait savoir que vous fréquentiez [A] avant votre mariage dans la mesure où vous auriez eu des enfants avant ledit mariage, vous déclarez qu'avant que ne se pose le problème de la question de l'excision -problème qui serait survenu en octobre 2018 selon vos déclarations (NEP, p. 20)-, ils acceptaient [A] ainsi que vos filles (NEP, p. 24). Par ailleurs, vous affirmez que la raison pour laquelle l'excision serait pratiquée au sein de votre famille concernerait la volonté de cette dernière de « protéger ma fille et même moi de coucher avec les garçons qu'on voit dehors » (NEP, p. 15). Vous réitérez cette justification alors que vous êtes questionnée sur l'importance de cette pratique dans votre milieu familial (*Ibidem*). Confrontée au fait que la raison pour laquelle votre famille ferait exciser vos filles -afin de contrôler leur sexualité- ne semble pas être compatible avec le fait que votre famille ait accepté [A] et vos filles avant que vous ne soyez mariée, vous déclarez soudainement que votre père vous aurait frappé quand vous seriez tombée enceinte d'[A] et qu'il aurait souhaité vous donner à un autre homme pour que vous l'épousiez (NEP, p. 24). Vous ajoutez également que pendant longtemps, votre père n'aurait pas souhaité que vous épousiez [A], que vous auriez continué votre relation avec ce dernier en cachette et que ce ne serait que lorsque vous auriez eu votre second enfant que votre père aurait fini par accepter que vous l'épousiez (NEP, pp. 24 et 25). Confrontée afin de savoir pourquoi vous n'avez pas fourni au CGRA ces informations quand il vous a été posée la question sur la réaction de vos parents par rapport à [A], dans la mesure où vous avez expliqué qu'ils auraient accepté votre futur époux car vous vous connaîtiez depuis votre enfance, vous affirmez vous souvenir de cela, que ce serait bien un ami d'enfance mais que vous vouliez seulement préciser que vous étiez tombée enceinte (NEP, p. 25). Le CGRA estime que vos propos sont contradictoires et évolutifs, empêchant ainsi de considérer ces informations concernant votre contexte familial comme étant établies.

Par ailleurs, le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations par rapport au rôle clé que votre frère [I. C] aurait joué dans le cadre des circonstances entourant le projet d'excision de vos filles, les dénommées [M] et [M'm. B], et dès lors de la menace de mort que ferait peser sur vous votre père, le dénommé [B. C], au regard du caractère extrêmement lacunaire et peu précis de des déclarations de votre frère, ainsi que du caractère incohérent de vos déclarations respectives, concernant votre contexte familial.

En effet, interrogé sur les circonstances du décès de votre frère [A], [I] déclare ne pas savoir quand ce dernier serait décédé (NEP [I. C], farde bleue, p. 5). Questionné sur l'âge d'[A], ce dernier répond par la

négative (Ibidem). Invité à renseigner le CGRA de manière approximative sur l'âge et la date de décès de votre frère [A], [I] affirme à nouveau ne pas savoir (Ibidem) alors que vous déclarez, pour votre part, qu'[A] serait né en 1993 et qu'il serait décédé en 2007 (NEP, p. 5).

Concernant les amis de votre père, votre frère déclare ne pas les connaître (NEP [I. C], farde bleue, p. 6) alors que vous-même, vous affirmez que votre père s'entend bien avec quelques amis et que son véritable ami serait l'imam [B] (NEP, p.7).

De plus, alors que votre frère est interrogé sur les informations vous concernant, il affirme ne pas connaître votre âge (NEP [I. C], farde bleue, p. 9) et ne pas avoir d'information sur votre niveau d'instruction (NEP [I. C], farde bleue, p. 6). Selon ses déclarations, vous auriez été à l'école mais il déclare ne pas savoir dans quel établissement, ni depuis quand (Ibidem). Alors que votre frère est questionné sur ses relations avec vous, il affirme que vous seriez sa confidente (NEP [I. C], farde bleue, p. 10), déclaration en contradiction avec vos propos dans la mesure où vous affirmez qu'il n'y aurait pas de confidences entre vous (NEP, p. 8).

Questionné sur votre mari, le dénommé [A. B], votre frère déclare là aussi ne pas connaître son âge, même quand il lui est demandé d'estimer (NEP [I. C], farde bleue, p. 7). Il est également dans l'incapacité de renseigner le CGRA sur le travail d'[A] alors qu'il déclare l'avoir souvent vu en Guinée, qu'ils se seraient bien entendus et que parfois, ils auraient marché ensemble (NEP [I. C], farde bleue, pp. 7 et 8). Cette absence d'information sur son travail est d'autant plus invraisemblable car, selon vous, [A] aurait été diplômé en droit mais ne trouvant pas de travail, il gagnerait de l'argent grâce à sa profession de chanteur, profession pour laquelle ce dernier serait un peu connu à Conakry (NEP, pp. 10 et 27). Concernant votre frère, il ne sait pas non plus si [A] a des frères et soeurs (NEP [I. C], farde bleue, p. 9). Selon ses dires, il aurait un oncle dont il ne connaît pas le nom et il affirme également que les parents d'[A] seraient toujours en vie alors que vous-même déclarez que la mère de votre époux serait effectivement en vie mais que son père serait au contraire décédé (NEP [I. C], farde bleue, p. 9) ; NEP, p. 12).

En outre, questionné sur la date de votre mariage avec [A], votre frère déclare après un moment de réflexion ne pas savoir (NEP [I. C], farde bleue, p. 8). Invité à donner une estimation, il réaffirme ne pas savoir (Ibidem). Lui demandant s'il ne sait pas estimer si votre mariage se serait déroulé il y a 2 ans, 5 ans ou plus, il affirme que vous vous seriez mariée il y a plus de 5 ans (Ibidem) et ce, en contradiction avec vos propos selon lesquels vous vous seriez mariée en date du 14 mai 2017 (NEP, p. 11). Il convient également de préciser que confronté au fait que plus de 5 ans ne constitue pas une affirmation précise, votre frère déclare n'avoir rien à dire sur ce point (NEP [I. C], farde bleue, p. 26).

De même, et après un moment de réflexion, votre frère affirme ne pas connaître le nom de l'enfant que vous auriez adopté (NEP [I. C], farde bleue, p. 7), enfant qui se nommerait [S. I] et que vous auriez adopté depuis octobre 2014 (NEP, p. 5). Votre frère se montre également incapable de situer les âges de vos filles [Y], [M] et [M'm. B], même de manière approximative (NEP [I. C], farde bleue, p. 9). Il déclare ne pas connaître non plus leur niveau d'instruction ou les écoles dans lesquelles elles auraient été (NEP [I. C], farde bleue, p. 10).

Interrogé afin de savoir si votre famille proche serait aidée financièrement par d'autres membres de votre famille, votre frère déclare ne pas savoir (Ibidem). Vous affirmez pour votre part que votre tante paternelle, la dénommée [M'm. C], aurait de l'influence sur votre père car elle lui donnerait de l'argent qu'elle gagnerait dans le cadre de son activité d'exciseuse (NEP, pp. 6 et 28). Questionné sur l'activité de votre tante paternelle, votre frère déclare ne pas savoir si elle serait payée pour cela (NEP [I. C], farde bleue, p. 11). Toutefois, il affirme penser que ce serait bien le cas car selon ses dires, le travail ne peut être fait gratuitement pour les gens (Ibidem), démontrant ainsi son incertitude sur la question. Il ignore également le nom du mari de votre tante et le fait qu'il ait ou non plusieurs épouses (Ibidem). Questionné sur le niveau de vie de la famille proche de votre tante, il affirme ne pas savoir (NEP [I. C], farde bleue, p. 12). n

Par ailleurs, interrogé afin de savoir si votre frère aurait eu des contacts plus ou moins réguliers avec des oncles ou tantes maternels lorsque il était en Guinée, il répond « non je ne pense pas » (Ibidem). Invité à renseigner le CGRA sur l'existence d'oncles ou tantes maternels, il déclare « c'est ce que j'ai dit, que je ne pense pas » (NEP [I. C], farde bleue, p. 13). Confronté au fait qu'il ne sache pas si votre mère aurait des frères et soeurs, il affirme avoir dit cela car ces derniers ne seraient pas venus au sein de votre domicile familial en Guinée et qu'il ne connaît pas leurs noms (NEP [I. C], farde bleue, p.

27). Réitérant la question qui lui a été posée concernant l'existence d'éventuels oncles et tantes maternels, il déclare ne pas connaître leurs noms et que ce serait pour cette raison qu'il aurait dit qu'il ne savait pas (*Ibidem*). Invité à renseigner le CGRA sur le nombre de frères et soeurs qu'aurait votre mère, il déclare ne pas savoir (*Ibidem*).

*En ce qui concerne la pratique d'excision qui aurait cours dans le cadre de votre contexte familial (NEP, pp. 14, 15 et 16 ; NEP [I. C], farde bleue, pp. 14 et 15), votre frère déclare ne pas savoir quand [Y] aurait été victime d'excision -qui se serait faite en 2015 selon vous (NEP, p. 15)-, même quand il lui est demandé de répondre de manière approximative (NEP [I. C], farde bleue, p. 14). Questionné afin de savoir si votre famille aurait été au courant de son opposition ainsi que la vôtre et celle de votre mari [A] après l'excision de [Y], il répond dans un premier temps qu'ils n'auraient pas su que vous étiez opposés à cette pratique (NEP [I. C], farde bleue, p. 15). C'est dans un second temps, alors qu'il lui est demandé des informations sur votre réactions et celle de votre époux lors de l'excision de votre fille [Y], qu'il déclare que vous vous seriez fâchée, que vous auriez souvent crié dans la maison de vos parents (NEP [I. C], farde bleue, pp. 15 et 16). Interrogé afin de savoir si vos parents auraient été témoins de votre état, il répond « oui mon père disait souvent, toutes les filles seront excisées » (NEP [I. C], farde bleue, p. 16). Invité à fournir davantage de renseignements sur ce qu'aurait déclaré votre père par rapport à votre opposition, votre frère affirme que votre père vous aurait souvent dit « toute tes filles seront excisées, toi-même tu as été excisée » (*Ibidem*). Invité à fournir des renseignements sur les autres moyens par lesquels vous auriez manifesté votre opposition depuis l'excision de [Y], il réaffirme que vous auriez souvent parlé de cela au sein de votre domicile familial (*Ibidem*). Confronté aux contradictions de son récit concernant le moment à partir duquel votre famille aurait pris connaissance de votre opposition et de celle de votre mari à la pratique de l'excision, il réitère ses propos selon lesquels votre famille connaît votre opposition depuis l'excision de [Y] (NEP [I. C], farde bleue, pp. 24 et 25). Ses déclarations sont cependant en contradictions avec les vôtres. En effet, vous affirmez que votre père [B] n'aurait su votre opposition à la pratique de l'excision que lors du dernier problème que vous auriez rencontré en Guinée, c'est-à-dire en octobre 2018, lorsque vous auriez confronté votre père après que votre frère vous aurait annoncé le projet de [B] de faire exciser vos filles [M] et [M'm] (NEP, pp. 16 et 29). Une telle contradiction sur un élément de vécu aussi important n'est pas compatible avec le contexte familial que vous et votre frère décrivez.*

*Au surplus, des contradictions entre vos propos et ceux de votre frère sont également présentes en ce qui concerne le prénom de la femme avec laquelle votre frère aurait eu un enfant. En effet, questionné sur son identité, [I] déclare qu'il s'agirait d'une dénommée [F. B] (NEP [I. C], farde bleue, p. 13). Quant à vous, vous affirmez qu'il s'agirait d'une dénommée [F] (NEP, p. 7). De même, concernant le scolarité de votre frère, il déclare avoir été à Emac quand il lui est demandé l'établissement scolaire dans lequel il aurait étudié (NEP [I. C], farde bleue, p. 4). Questionné sur les raisons qui l'auraient poussé à arrêter, il déclare ne pas avoir arrêté l'école mais qu'il aurait voyagé pendant l'année scolaire (*Ibidem*). En ce qui vous concerne, vous affirmez qu'[I] aurait été dans un premier temps à Emac dans le quartier de Gbessia avant d'être inscrit dans le collège Bonfi en raison des problèmes financiers de votre famille (NEP, p. 7). Dans ce cas précis, le CGRA considère qu'il ne s'agit pas seulement d'une imprécision de la part de votre frère mais davantage d'une contradiction dans la mesure où le dernier établissement scolaire dans lequel il aurait été en Guinée, et selon vos propres déclarations, serait donc le collège Bonfi alors que votre frère ne mentionne jamais cette information malgré le fait que la question lui ait été posée.*

Confronté à son incapacité à renseigner le CGRA en ce qui concerne de nombreuses informations propre à votre famille, votre frère [I] déclare ne pas pouvoir fournir plus de détails sur votre famille, que vous-même ne pourriez pas non plus livrer davantage de détails sauf peut-être en ce qui concerne votre famille maternelle (NEP [I. C], farde bleue, p. 27).

Ainsi, au regard du nombre important de contradictions relevées dans votre entretien et dans celui de votre frère [I. C], le CGRA ne peut considérer comme établi les circonstances propres au contexte familial que vous décrivez et de ce fait, au rôle clé que votre frère aurait eu en vous informant du projet d'excision visant vos deux filles (NEP, p. 20 ; NEP [I. C], farde bleue, pp. 19 et 20). En effet, la méconnaissance d'[I] sur de nombreux aspects touchant à votre milieu familial n'est pas compatible avec les circonstances décrites, plus particulièrement le fait qu'il aurait vécu durant une longue période auprès des personnes mentionnées (NEP [I. C], farde bleue, p. 4). Partant, et en raison de ces contradictions relevées dans vos déclarations et du caractère particulièrement lacunaire des déclarations de votre frère, le CGRA ne peut pas non plus considérer comme crédible la crainte -qui découlerait directement de ce contexte familial- que vous évoquez tous les deux, c'est-à-dire la menace

de mort que ferait peser sur vous votre père, le dénommé [B. C], du fait de votre opposition à l'excision de vos filles, [M'm] et [M. B] (NEP, pp. 20 et 22 ; NEP, [I. C], farde bleue, pp. 19 et 21).

Le caractère peu crédible de votre crainte s'appuie également sur de multiples contradictions propres aux récits de vous et de votre frère des circonstances entourant le projet d'excision de votre père concernant vos deux filles, [M'm] et [M] (NEP, pp. 20 à 22 ; NEP [I. C], farde bleue, pp. 19 à 21).

Ainsi, vos déclarations respectives sont contradictoires en ce qui concerne la période pendant laquelle l'altercation entre vous, votre frère ainsi que votre père se serait déroulée. En effet, [I] déclare avoir confronté votre père sur la question de l'excision avec votre aide au cours du mois de novembre 2018 (NEP [I. C], farde bleue, p. 19) alors que vous-même, vous situez cet évènement au cours du mois d'octobre 2018 (NEP, p. 20). De même, questionné sur la manière dont [M] se serait retrouvée chez vos parents, votre frère affirme dans un premier temps que ce serait vous qui l'aurait amenée afin qu'elle puisse saluer ses grands-parents (NEP [I. C], farde bleue, p. 23) alors qu'en ce qui vous concerne, vous affirmez que [Y] aurait l'habitude d'y aller en compagnie de sa soeur après l'école (NEP, p. 21). Invité à préciser le moment de cette venue, votre frère déclare que c'était au mois d'octobre 2018 (Ibidem). Lui demandant si [M] était présente du mois d'octobre jusqu'au mois de novembre 2018, il répond par l'affirmative en déclarant qu'elle aurait été présente de la fin du mois d'octobre jusqu'au mois de novembre 2018 (Ibidem). Lui demandant si [M] serait restée de **manière continue** chez vos parents, il confirme en ajoutant que récemment, votre mari aurait récupéré votre fille (Ibidem). Invité à confirmer le fait que [M] aurait bien été présente chez votre père de fin octobre jusqu'à votre départ, il répond par l'affirmative (Ibidem). Confronté au fait qu'il ait déclaré que [M] se serait trouvée chez vos voisins dans votre domicile situé dans le quartier Yimbaya au moment de votre altercation –qu'il situe au mois de novembre 2018 (NEP, p. 19)- entre vous, lui-même et votre père, il confirme cet élément et ajoute qu'entre la fin du mois d'octobre jusqu'au mois de novembre, [M] se serait trouvée chez votre père mais qu'il arrivait à cette dernière de retourner à votre domicile à Yimbaya, se contredisant ainsi par rapport à son affirmation selon laquelle votre fille était présente de manière continue chez votre père durant cette période (NEP, pp. 23 et 24).

Au-delà du caractère évolutif du récit de votre frère, dans la mesure où ses réponses changent au fur et à mesure des questions qui lui sont posées, le CGRA estime que les circonstances décrites sont invraisemblables. En effet, le comportement que votre frère décrit ainsi que le vôtre et qui consiste à laisser votre fille pendant de longues périodes auprès de votre père (NEP, p. 26), n'est pas compatible avec le comportement de personnes affirmant être opposées à l'excision. Confronté à ce fait, vous affirmez que votre famille n'aurait pas eu l'intention de faire exciser [M] durant ces périodes car elle était trop petite (Ibidem). Toutefois, cette explication ne satisfait pas le CGRA dans la mesure où vous affirmez qu'après que vous ayez fui de Guinée, [M] se serait trouvée au domicile de votre père -à partir d'octobre 2018 donc (NEP, p. 25)- jusqu'au moment où votre mari l'aurait récupérée - début d'année 2020 (Ibidem)- soit plus d'un an après la survenue de votre problème. Toutefois, vous affirmez également que [M] n'aurait toujours pas été excisée, justifiant cela par le fait que votre famille attendrait votre retour afin de faire exciser [M'm] et [M] en même temps (NEP, p. 26). Le CGRA considère les circonstances que vous décrivez comme étant hautement improbable, ce qui atteste du peu de crédibilité du contexte familial que vous décrivez. Le fait que votre famille se contenterait d'attendre votre supposé retour en Guinée n'est pas vraisemblable au regard du fait que votre père n'aurait à priori pas mis à exécution ses menaces selon lesquelles il tuerait votre mari si ce dernier ne vous faisait pas sortir vous et votre fille [M'm] de votre cachette et ce, alors même que votre mari aurait continué à séjourner au sein de son domicile de Yimbaya et qu'il n'aurait commencé à se cacher chez son ami [O] qu'en 2020 (NEP, pp. 11 et 21).

Par ailleurs, questionnée sur la manière dont votre mari aurait pu récupérer [M] au domicile de votre père, vous affirmez que votre mari refuserait de vous l'expliquer, qu'il aurait été aidé par une personne qui ne souhaiterait pas que son nom soit connu (NEP, p. 25). Invité à fournir la raison d'un tel refus de la part de votre mari, vous vous contentez de réitérer vos déclarations et d'avancer l'hypothèse selon laquelle ce serait votre copine qui l'aurait aidé (NEP, pp. 25 et 26). Vous demandant si ce dernier point est une hypothèse, vous confirmez (NEP, p. 26), ne permettant pas ainsi au CGRA de comprendre les circonstances dans lesquelles cet évènement ce serait déroulé.

Au surplus, le jour où vous et votre frère auraient été présents chez votre père afin de le confronter sur l'excision de vos filles, [I] déclare que votre père l'aurait frappé, que vous auriez été en train de pleurer et seriez ensuite sortie afin de rentrer au domicile de votre mari (NEP [I. C], farde bleue, p. 20). Toutefois, vous affirmez dans votre récit que vous auriez également été frappée par votre père au cours

de cette altercation et qu'en conséquence, vous auriez même dû aller à l'hôpital (NEP, pp. 20 et 21). Il apparaît dès lors incohérent que votre frère n'ait pas renseigné le CGRA sur les violences que vous auriez subies. Concernant les faits relatifs à l'ami d'[A] qui vous aurait cachés, vous et votre frère, et vous aurait aidés à fuir de Guinée, le dénommé [O], le CGRA constate l'incapacité de votre frère [I] et de vous-même à fournir la moindre information tangible le concernant (NEP, p. 13 ; NEP [I. C], farde bleue, pp. 20 et 21). En effet, votre frère déclare ne pas savoir si dernier aurait une femme et des enfants, ni s'il travaillerait ou le nom du quartier dans lequel il habiterait et où vous vous seriez cachés (NEP [I. C], farde bleue, pp. 16 et 17). Invité à fournir tout autre information en sa possession sur cet individu, il répond par la négative (NEP [I. C], farde bleue, p. 17). Vous déclarez tout deux également ne pas connaître le nom de l'homme avec lequel [O] vous aurait mis en contact et qui vous aurait accompagnés jusqu'au Maroc (NEP, p. 18 ; NEP [I. C], farde bleue, p. 18). Ses déclarations sont insatisfaisantes dans la mesure où il affirme être resté une semaine chez [O] (NEP [I. C], farde bleue, p. 21), propos en contradiction avec les vôtres. En effet, vous indiquez qu'il serait resté chez l'ami de votre mari pendant une durée de deux jours (NEP, p. 22). De même vous concernant, vous déclarez ne rien connaître d'[O] alors que vous affirmez qu'il serait le seul ami proche de votre époux (NEP, p. 13).

Dès lors, le CGRA estime que le caractère lacunaire, contradictoire et invraisemblable de votre récit ainsi que de celui de votre frère renforce l'absence de crédibilité de la crainte que vous évoquez à l'encontre de votre père [B. C] et de votre tante paternelle [M'm. C].

Concernant les copies de photos que vous avez présentées lors de votre convocation à l'OE et qui attesterait des violences que vous auriez subies, le CGRA estime qu'elles ne constituent pas une preuve suffisante des faits que vous avancés dans la mesure où ces photos ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessée, ce que vos déclarations ne permettent pas non plus car elles ont été jugées comme n'étant pas crédibles. De plus, en ce qui concerne le rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée que votre avocat a fourni, je rappelle que le CGRA est au fait de la situation en Guinée et quand dans le cadre de l'analyse d'une demande de protection internationale, il est particulièrement important pour le demandeur de démontrer la caractére individualisé de sa crainte, ce que ne permet pas ce document dont la portée est générale.

De même, considérant la mutilation génitale que vous déclarez avoir subie à l'âge de 4 ans et dont vous souffrez des séquelles aujourd'hui. D'une part, le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En l'espèce, il ressort de l'analyse qui précède que votre contexte familial et votre situation actuelle en Guinée ne sont pas ceux que vous avez exprimés. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez évolué en Guinée et y avez mené une vie sociale et professionnelle, dans la mesure où vous déclarez avoir aidé votre mère dans le cadre de son commerce de condiment, que vous auriez également appris à faire des tresses en vue d'une activité d'entre-aide avec vos amies et que de plus, vous affirmez avoir épousé [A] avec qui vous vous entendriez bien (NEP, pp. 4 et 13). Partant, l'ensemble de ces éléments autorise le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée.

En ce qui vous concerne, il n'est donc pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Quant à votre fille mineure [M'm. B], née le 16 juin 2018 à Conakry, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause dans la mesure où la présente décision ne se base pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [M'm. B].

Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant les documents émanant du GAMS que vous avez déposé lors de votre convocation à l'OE, ils constituent un indice de votre volonté de ne pas voir [M'm. C] de subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourrent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence

de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [M'm. B], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

En ce qui concerne votre frère [I. C], le statut de réfugié ainsi que celui de la protection subsidiaire lui sont refusés (SP : [XXXXXX]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes le parent d'une enfant mineure qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié ».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Les requérants sont un frère et une sœur, de nationalité guinéenne. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, ils invoquent un risque de mutilation génitale dans le chef de la fille mineure de la requérante qui est présente avec elle en Belgique. En outre, ils invoquent une crainte d'être persécutés par leur père et leur tante paternelle exciseuse qui leur reprochent de s'opposer à la pratique de l'excision. Par ailleurs, le requérant invoque, à titre personnel, une crainte à l'égard de son père qui lui ferait grief d'avoir eu un enfant hors mariage en Guinée.

3.2. Les motifs des décisions attaquées

La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants pour différentes raisons.

Concernant le requérant, elle conteste le fait qu'il serait né le 3 novembre 2003 et qu'il aurait été âgé de quinze ans au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale le 13 décembre 2018. A cet égard, elle se réfère à la décision du service des Tutelles du 15 janvier 2019 qui indique qu'à la date du 10 janvier 2019, le requérant était âgé de 20,6 ans avec un écart-type de deux ans. Ensuite, elle remet en cause le contexte familial décrit par le requérant et elle considère qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il aurait eu un rôle clé dans le cadre des circonstances entourant le projet d'excision de ses nièces ; elle n'est pas davantage convaincue que le requérant aurait rencontré des problèmes au sein de sa famille en raison de son opposition à l'excision de ses nièces. A cet égard, elle relève que le récit du requérant comporte plusieurs contradictions, divergences, méconnaissances et incohérences. Elle constate également que les propos des requérants se contredisent sur plusieurs points. Par ailleurs, elle relève que le requérant a été interrogé sur d'autres raisons qui l'auraient poussé à quitter la Guinée et qu'il n'a pas d'emblée invoqué une crainte spécifique liée à la naissance de son fils hors mariage. Elle estime que cette crainte est basée sur des faits de faible gravité. Enfin, de manière générale, elle constate que le requérant ne dépose aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale.

Dans la décision de refus prise à l'égard de la requérante, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit de la requérante. Tout d'abord, elle relève que la requérante a tenu des propos contradictoires et évolutifs concernant la manière dont son père a réagi suite à sa première grossesse hors mariage. Ensuite, elle remet en cause le contexte familial décrit par la requérante et le fait que le requérant l'aurait informé du projet d'excision visant ses deux filles. A cet égard, elle revient sur les

nombreuses contradictions, divergences et méconnaissances exposées dans la décision du requérant. Elle relève aussi des lacunes dans les déclarations de la requérante. Par ailleurs, elle ne conteste pas que la requérante a été excisée à l'âge de quatre ans. Toutefois, elle considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution ne se reproduira pas dans le chef de la requérante. A cet effet, elle souligne que la requérante a vécu normalement en Guinée et y a mené une vie sociale et professionnelle après avoir subi cette mutilation génitale.

Par ailleurs, concernant la fille de la requérante M. B. présente avec elle en Belgique et pour laquelle un risque d'excision est invoqué, la partie défenderesse décide de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe effectivement un risque de mutilation génitale dans son chef. Elle considère toutefois que le principe de l'unité de famille ne peut pas s'appliquer à la requérante dans la mesure où celle-ci n'est pas à charge de sa fille mineure reconnue réfugiée.

La partie défenderesse estime dès lors que les requérants n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que les requérants seraient exposés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3. Les requêtes

Dans leurs recours introduits devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, le résumé des faits qui figure dans les décisions entreprises.

Elles invoquent un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « Directive 2011/95/UE »), des articles 48/3 §4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Sous un deuxième moyen, elles invoquent « la violation de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

Elles contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres aux cas d'espèce. A l'appui de sa demande de pouvoir bénéficier du principe de l'unité de famille, la requérante invoque des recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, l'article 23 de la Directive 2011/95/UE et la notion d'intérêt supérieur de l'enfant.

Les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, à titre infiniment subsidiaire, elles demandent le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

5.3. Tout d'abord, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume, en définitive, à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a été excisée à l'âge de quatre ans. Le Conseil constate également que la requérante atteste, au moyen d'un certificat médical établi en Belgique en date du 7 juin 2019, avoir été infibulée (voir le dossier administratif de la requérante, pièce 19/1).

Ainsi, le Conseil souligne que l'infibulation – soit l'excision sous sa forme la plus intrusive (type 3) – constitue une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, perdurent durant toute la vie de la femme qui en a été victime. En l'espèce, les conséquences ou effets secondaires de l'infibulation ressortent à suffisance du certificat médical précité et des déclarations de la requérante lors de son entretien personnel du 7 février 2020 (voir le dossier administratif de la requérante, pièce 8 : notes de l'entretien personnel du 7 février 2020, p. 14).

Par ailleurs, l'article 48/3, § 2, alinéa 2, f) de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A de la Convention de Genève peuvent, entre autres, prendre la forme d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe. En l'espèce, la

requérante a été excisée en raison de sa condition de femme et la mutilation qu'elle a subie doit être qualifiée de persécution (cf. UNHCR, *Sexual and Gender-Based Violence against Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons, Guidelines for Prevention and Response*, mars 2003, p. 113, §9 ; v. aussi, CCE 16 064, du 18 septembre 2008, CCE 45 395, du 24 juin 2010, CCE 61 832, du 19 mai 2011).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduit[a] pas* ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

Ainsi, la question essentielle en l'espèce concerne la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de l'infibulation subie et de la probabilité qu'une mutilation du même type se reproduise en cas de retour dans son pays.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'une nouvelle forme de mutilation génitale, de quelque nature que ce soit, ne se reproduira pas dans le chef de la requérante. A cet effet, elle souligne que le contexte familial et la situation actuelle de la requérante en Guinée sont remis en cause dans la décision attaquée. Elle soutient également que la requérante a évolué en Guinée après son excision et qu'elle y a mené une vie familiale, sociale et professionnelle.

Pour sa part, le Conseil rappelle que l'infibulation, qui constitue une forme extrême de mutilation génitale, implique le plus souvent la nécessité, pour les femmes qui l'ont subie, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale (dans le même sens, *cfr* l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014 rendu par une chambre à trois juges - point 5.4.1).

En l'espèce, le certificat médical établi au nom de la requérante renseigne qu'elle est actuellement infibulée. En outre, il ressort des notes de l'entretien personnel que la requérante a accouché en Guinée à trois reprises et qu'elle parle d'avoir fait l'objet d'une « épisiotomie » après chacun de ses accouchements (notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 14). Interpellée à cet égard à l'audience, la requérante a précisé qu'elle a été ré-infibulée après chacun de ses accouchements. Au vu de ces éléments, il ne peut pas être contesté que la requérante a été infibulée après avoir accouché. De même, il ne peut pas être exclu que la requérante a déjà subi des épisodes de dés-infibulation/ré-infibulation en Guinée. Aussi, les circonstances de la présente affaire, à savoir le fait que la requérante est mariée, qu'elle est en âge d'avoir des enfants et qu'elle a déjà été infibulée, voire réinfibulée après avoir accouché en Guinée, conduisent à estimer qu'il existe une forte présomption qu'en cas de retour en Guinée, la requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine, sous la forme d'un nouvel épisode de dés-infibulation/ré-infibulation. La constatation que la requérante a pu mener une vie familiale, sociale et professionnelle en Guinée ne permet pas de renverser la présomption que l'infibulation se reproduise dès lors que la requérante a précisément été infibulée malgré sa vie sociale, familiale et professionnelle.

5.5. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande de la requérante et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

5.8. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.9. Le Conseil considère dès lors que la requérante est une réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande du requérant sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.11. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée qui concerne le requérant développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de celui-ci. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.12. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de son opposition à l'excision et de la naissance alléguée de son enfant hors-mariage.

5.13. A cet égard, le Conseil se rallie à tous les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En particulier, le Conseil constate que le récit du requérant comprend plusieurs méconnaissances, imprécisions, lacunes, divergences et incohérences qui portent sur son contexte familial, des membres de sa famille ainsi que les évènements relatifs à son départ de la Guinée. Le Conseil relève notamment que le requérant ignore plusieurs informations élémentaires qui concernent son père, son frère décédé, sa sœur (la requérante), le mari de sa sœur (la requérante), ses nièces, sa tante paternelle qu'il déclare craindre et ses oncles et tantes maternels. De plus, le requérant ignore la date de l'excision de sa nièce Y. et il se contredit quant au moment à partir duquel sa famille aurait pris connaissance de l'opposition de sa sœur (la requérante) et de son mari à la pratique de l'excision. De surcroit, les déclarations des deux requérants se contredisent sur ce dernier point.

Par ailleurs, le requérant n'a pas invoqué les violences que sa sœur (la requérante) aurait subies le jour où ils se seraient confrontés à leur père au sujet de l'excision de ses nièces. Les requérants se contredisent également sur le mois durant lequel ils auraient eu cette altercation avec leur père. De plus, le requérant tient des propos divergents concernant le lieu où sa nièce Ma. se serait trouvée entre octobre et novembre 2018. A cet égard, le Conseil estime incohérent que le requérant et sa sœur aient laissé sa nièce Ma. chez leur père, durant une longue période, alors que Ma. n'est pas excisée et que leur père souhaitait faire exciser les deux dernières filles de la requérante. Une telle attitude du requérant est difficilement compatible avec celle d'une personne qui affirme être fermement opposée à l'excision et soucieuse de protéger ses nièces de cette pratique.

Par ailleurs, le requérant ne sait quasiment rien sur l'ami de son beau-frère qui l'aurait caché après la survenance de ses problèmes et qui l'aurait aidé à fuir la Guinée. De surcroit, les requérants se contredisent quant à la durée du séjour du requérant chez cette personne.

Enfin, le requérant ne parvient pas à établir qu'il a une crainte fondée de persécution liée à la prétendue naissance de son fils hors mariage. En effet, le requérant ne dépose aucun document relatif à la naissance de cet enfant et les requérants tiennent des propos divergents concernant le prénom de la femme avec laquelle le requérant aurait eu un enfant hors mariage. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette crainte est basée sur des faits de faible gravité. En effet, le requérant déclare qu'il a été frappé par son père à une reprise et que celui-ci lui a demandé de ne plus fréquenter la mère de son enfant, ce qui est totalement insuffisant pour fonder une crainte de persécution.

Dès lors, en démontrant le peu de vraisemblance du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.14. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument circonstancié en réponse aux motifs de la décision. Il se contente essentiellement de rappeler les motifs de ses craintes ainsi que certains éléments de son récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Il expose également plusieurs considérations générales relatives à la matière de l'asile, ce qui n'a aucune incidence sur les motifs concrets de la décision entreprise. En outre, il ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son récit et du bienfondé de ses craintes. Il en résulte que les motifs de la décision attaquée demeurent entiers et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

5.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.17. En conclusion, il apparaît donc que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la deuxième requérante, Mme C.F (affaire n° X).

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant, Monsieur C.A (affaire n° X).

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant, Monsieur C.A (affaire n° X).

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ